

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept le jeudi 19 octobre à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 11 octobre 2017 s'est réuni sous la Présidence de Madame Nicole CHEVALIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq dans la salle des fêtes de Guemps

- ✦ **Déléguées titulaires :** Mesdames CHEVALIER Nicole, BOURGOIS Catherine, FONTAINE Caroline, BECQUET DOMAIN Véronique, MONTUY Amandine, KOLODZIEJCZAK Laura, HANTSCHOOOTE Muriel, BRICE Élodie, DEHOUCK LHEUREUX Anne, CARON Evelyne
- ✦ **Délégués titulaires :** Messieurs COPPIN Frédéric, COUSIN Charles, MELCHIOR Frédéric, WAY Patrick, PECQUEUX Jean, MAJEWICZ Olivier, BAILLOEUIL Jean-Gabriel, VERMERSCH Guy, ROUZE Thierry, LOUGUET Gérard (qui a décidé de ne pas prendre part à la délibération), PIQUET Daniel, ENGRAND Yves, DELACRE Jacques-André, POLLAERT Régis, MARIETTE Pierre, TACQUET Daniel.
- ✦ **Délégué suppléant qui a pris part au vote :** Monsieur Francis LECLERCQ, (suppléant de Monsieur BOIDIN Jean).

ETAIENT EXCUSES :

- ✦ **Délégués titulaires :**
Madame MARTINACHE Nicole, Madame RIQUEMBOURG Mireille, Monsieur RENAULT Julien, Madame PECQUEUX-WIRQUIN Marie-Josée qui ont donné respectivement pouvoir à Monsieur COPPIN Frédéric, Monsieur BAILLOEUIL Jean-Gabriel, Monsieur ROUZE Thierry, Monsieur ENGRAND Yves.
Madame BEAUFILS Clotilde, Madame BOULANGER Béatrice, Madame DUYSTCHE Carole, Monsieur PLANQUE Olivier, Monsieur BOCQUELET Claude, Monsieur BOIDIN Jean (suppléé par Monsieur Francis LECLERCQ)

SECRETARE DE SEANCE

Madame Caroline FONTAINE est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEANT

Compte tenu de la démission acceptée par Monsieur le Préfet de Monsieur Benoît VANDENBAVIÈRE au poste de premier adjoint de la commune de Recques sur Hem, Vu la délibération du conseil municipal de Recques sur Hem numéro 17/2017,

Considérant que Monsieur Daniel ROBE devient premier adjoint au maire de la commune de Recques sur Hem,

Considérant que l'article L.273-11 du Code électoral dispose que « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau »,

Monsieur Daniel ROBE sera installé conseiller communautaire suppléant.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ : SECOND ARRÊT DE PROJET

Il est fait part à l'Assemblée que :

- ❖ Lors de sa séance du 29 mai 2017, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

- ❖ Pour rappel, par délibération en date du 8 décembre 2011, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur son territoire. Cette démarche s'inscrivait alors dans les objectifs suivants :
 - Organiser le territoire selon une démarche stratégique et globale à une échelle pertinente ; en effet, certaines questions dépassent le niveau strictement communal : les déplacements, l'environnement avec les continuités écologiques, le développement économique, l'optimisation des équipements, le développement de la diversité d'occupation de l'habitat, la recherche de la qualité urbaine...
 - Rechercher une cohérence du projet de développement : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sera établi à l'échelle intercommunale ;
 - Renforcer un processus de gestion commune d'un espace commun : le PLU intercommunal ne constitue pas une addition des documents d'urbanisme communaux. Il s'agit bien d'engager une réflexion d'aménagement à l'échelon intercommunal et de construire un document ensemble, non côte à côte.

- ❖ L'élaboration du PLU intercommunal a donc supposé l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les axes fondateurs sont les suivants :
 1. Conforter une organisation territoriale héritée du passé en intégrant les évolutions contemporaines liées à l'A16 et l'A26 ;
 2. Gérer les effets induits d'un fort développement résidentiel tout en intégrant un ralentissement imposé du rythme de développement démographique et de la consommation foncière ;
 3. Concourir au développement d'une économie de la proximité et à la préservation d'une offre de services aux personnes ;
 4. Intégrer les enjeux hydrauliques et les spécificités environnementales du territoire.

- ❖ Scindé en 4 parties, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a décliné de façon claire les objectifs :
 - PADD Urbain (objectif démographique, déplacements, équipements) :
 - ✓ Définir l'ambition démographique et diversifier l'offre de logements ;
 - ✓ Limiter l'impact de l'automobile en développant les modes de transports alternatifs ;
 - ✓ Valoriser et promouvoir les aires de covoiturage ;
 - ✓ Valoriser et mailler un réseau de voies douces structurantes ;
 - ✓ Soigner les entrées sur le territoire ;
 - ✓ Permettre des espaces de stationnement suffisants et stratégiquement situés ;
 - ✓ Développer et pérenniser les équipements.
 - PADD économie, loisirs et tourisme :
 - ✓ Faciliter l'accès aux pôles d'emplois principaux et conforter l'offre locale d'emplois ;

- ✓ Conforter et permettre le développement de zones d'activités sur le territoire ;
- ✓ Pérenniser les commerces de proximité et les activités économiques existantes ;
- ✓ Garantir le maintien et le développement de l'activité agricole ;
- ✓ Promouvoir l'économie touristique et de loisirs sur le territoire intercommunal.

-PADD paysage :

- ✓ Valoriser le patrimoine local à travers la promotion touristique du territoire ;
- ✓ Tenir compte des grandes entités paysagères ;
- ✓ Préserver le littoral ;
- ✓ Assurer une intégration paysagère des nouvelles opérations d'aménagement.

-PADD environnement :

- ✓ Prendre en compte des espaces à enjeux environnementaux ;
- ✓ Prendre en compte les risques ;
- ✓ Prendre en compte la caractéristique de zone de polder du territoire.

- ❖ Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fait l'objet d'un débat au sein des Conseils Municipaux des quinze Communes membres de la Communauté de Communes, puis au sein du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq lors de sa séance du 6 juillet 2016.
- ❖ Parallèlement, une concertation avec la population s'est déroulée tout au long de la procédure. Un bilan complet de cette concertation a été tiré par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 29 mai 2017. Ce bilan a d'ailleurs été annexé à la délibération du 29 mai 2017, et il n'a pas évolué depuis.
- ❖ Lors de sa séance du 29 mai 2017, après avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 29 mars 2017 et après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a décidé, à l'unanimité :
 - de tirer et approuver le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
 - de disposer du droit d'option pour intégrer le contenu modernisé du règlement et appliquer dans le PLUi les articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme ;
 - d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- ❖ Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté a ensuite été transmis pour avis aux quinze communes membres de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.
- ❖ L'article L153-15 du Code de l'Urbanisme dispose que « Lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement,

l'organe délibérant de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers de ses membres ».

- ❖ Onze communes ont émis un avis favorable sans observation sur le projet.
- ❖ La Commune de Zutkerque a émis un avis favorable avec l'observation suivante, sans que celle-ci ne remette en cause l'avis favorable : redressement de l'alignement en fond de parcelles rue d'Audruicq.
- ❖ La Commune de Ruminghem a formulé un avis favorable ; néanmoins, la délibération indique que plusieurs élus ont soulevé les points de mécontentement suivants :
 1. Permis de construire :

Plus aucun permis délivré depuis février 2017 par le maire en-dehors du périmètre urbain. La décision de bloquer les permis par des sursis à statuer et le plan de zonage sont contestés.
 2. PADD paysage :

Le PLUi entend valoriser le patrimoine local et favoriser le tourisme. Le SCOT et le PLUi classent cœur de nature le golf et les zones mitoyennes. La rigidité de cette réglementation ne permet pas à d'éventuels candidats à la reprise du golf le moindre aménagement immobilier (club house et bâtiment de stockage du matériel).
 3. Zone d'extension de 3 ha :

Hormis le plan de zonage d'assainissement collectif arrêté en 2016, aucun calendrier n'est prévu pour réaliser un assainissement collectif en cœur de village. Le projet d'équiper Ruminghem d'une station autonome le long de la Liette semble complètement abandonné. De par sa position géographique au sein de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, les élus craignent que la desserte de leur commune prenne de nombreuses années bloquant de ce fait toute construction sur les zones d'extension sans assainissement collectif.
- ❖ La Commune de Sainte-Marie-Kerque a émis un avis défavorable pour les raisons suivantes :
 - ✓ Le Conseil Municipal souhaite inscrire la commune comme un village-relais maillant le territoire, au même titre que les villages de Zutkerque, Nortkerque, Ruminghem, Vieille-Eglise et Saint-Folquin.
 - ✓ Le maintien des équipements scolaires sur la commune : l'obtention de surfaces d'extension en cas de baisse d'effectifs scolaires de la commune.
 - ✓ Valoriser les voies douces structurantes de la commune : les axes Audruicq-Bourbourg (59) Ruminghem-A16.
 - ✓ Le Conseil Municipal propose un autre emplacement pour le C.E.T. de la Bistade. En effet, le SCOT prévoit de limiter le nombre de déplacements et l'importance prise par l'automobile. L'emplacement du C.E.T. serait en

parfaite adéquation avec le PADD au plus proche des zones où les déchets sont produits et limiteraient leurs déplacements.

- ✓ Le Conseil Municipal souhaite que la commune soit prioritaire sur le développement de la couverture numérique : seul 25% de notre territoire est éligible à l'ADSL.
 - ✓ Le Conseil Municipal est contre l'intégration d'éoliennes sur son territoire.
 - ✓ Le Conseil Municipal sollicite le maintien des emplacements 1AU zone à caractère naturel destinée à être urbanisée au PLU communal dans le PLU intercommunal.
- ❖ La Commune de Recques-sur-Hem a formulé un avis défavorable pour les raisons suivantes :
- ✓ En raison du refus de la zone d'extension proposée en face du terrain de football pour qualification de cœur de nature
 - ✓ En raison des terrains en extension rue du Canon, inaptes au maintien de la population en raison des nuisances liées au TGV, terrains peu attractifs.
- ❖ Le Conseil des Maires, qui s'est réuni le 3 octobre 2017, a considéré qu'il serait préjudiciable de modifier le projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq en date du 29 mai 2017. En effet, certaines observations formulées par les Communes de Zutkerque, Ruminghem, Sainte-Marie-Kerque et Recques-sur-Hem sont contraires aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Calaisis, avec lequel le PLU intercommunal doit être compatible.
- ❖ Le Conseil des Maires a donc proposé que le Conseil Communautaire arrête une seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, avec la forme et le contenu du projet arrêté une première fois le 29 mai 2017.
- Vu l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme ;
 - Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq en date du 8 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixant les modalités de la concertation ;
 - Vu les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisés au sein des conseils municipaux des quinze communes membres composant la Communauté de Communes (Recques-sur-Hem : 2 juin 2016- Vieille-Eglise : 6 juin 2016-Ruminghem : 7 juin 2016-Muncq-Nieurlet : 8 juin 2016-Polincove : 9 juin 2016- Nouvelle-Eglise : 10 juin 2016- Oye-Plage : 13 juin 2016- Sainte-Marie-Kerque : 14 juin 2016- Saint-Folquin : 16 juin 2016- Guemps : 17 juin 2016- Zutkerque : 20 juin 2016- Offekerque : 21 juin 2016- Saint-Omer-Capelle : 22 juin 2016- Audruicq : 23 juin 2016- Nortkerque : 24 juin 2016) ;
 - Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisé au sein du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq le 6 juillet 2016 ;
 - Vu les réunions organisées avec les personnes publiques associées ;
 - Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 29 mars 2017 ;

- Vu la délibération en date du 29 mai 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq approuve le bilan de la concertation et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Vu les onze avis favorables sans observation des Communes membres de la CCRA, l'avis favorable avec observation, sans que celle-ci ne remette en cause l'avis favorable, de la Commune de Zutkerque, l'avis favorable assorti d'observations de la Commune de Rumingham, et les avis défavorables des Communes de Sainte-Marie-Kerque et Recques-sur-Hem ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal strictement identique sur le fond et la forme à celui arrêté par le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq le 29 mai 2017, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit et graphique, l'évaluation environnementale, les annexes ;
- Après avis favorable du Conseil des Maires réuni le 3 octobre 2017 ;

Le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a décidé, par 30 voix pour et 1 voix contre :

- de ne pas modifier le projet de PLU intercommunal arrêté le 29 mai 2017 et d'arrêter de nouveau celui-ci, tel qu'il était annexé à cette délibération du 29 mai 2017 (et annexé à la présente délibération), à la majorité des deux tiers requise ;
- que les personnes publiques associées qui ont été consultées suite au premier arrêt de projet, seront de nouveau consultées dans le cadre de ce second arrêt de projet.
- de poursuivre la procédure, notamment en organisant l'enquête publique réglementaire.

Il est 18h45, Madame la Présidente lève la séance.

Madame Caroline FONTAINE

Madame Nicole CHEVALIER

Secrétaire de séance

Présidente de la
Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq